

**INFORMATION AUX PORTEURS DE PARTS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
« SIENNA COURT TERME ISR »**

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteur de parts du Fonds Commun de Placement (FCP) « **SIENNA COURT TERME ISR** » (ci-après « **le Fonds** »), géré par Sienna Gestion. A ce titre, nous vous informons que votre Fonds fait l'objet d'une évolution.

Quels changements vont intervenir sur votre Fonds ?

Nous souhaitons vous informer qu'à la suite de la mise à jour réalisée le 28/08/2024, relative au changement de dénomination de la part G en part FS-C, nous apportons une modification correctrice concernant les caractéristiques de la part « FS-C ». En effet, lors du renommage de la part, il a été omis d'intégrer une commission de surperformance.

- **Modification correctrice : commission de surperformance :**

Une commission de surperformance, calculée à compter du 1^{er} janvier 2025 est mise en place sur la part FS-C du Fonds.

Cette commission de surperformance représentera 20% de la différence entre la performance de l'Actif net du Fonds et celle de son Indicateur de Référence.

- **Modification de la dénomination de votre Fonds :**

La dénomination du Fonds évolue pour devenir « **Sienna Court Terme** » au 1^{er} janvier 2025.

Quand cette opération interviendra-t-elle ?

La mise en place de la commission de surperformance et le changement de dénomination entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'opération, vous pouvez demander sans frais le rachat de vos parts jusqu'au 31 décembre 2024.

Quel est l'impact de l'opération sur le profil de rendement-risque de votre investissement ?

- **Modification du profil de rendement /Risque :** Non
- **Augmentation du profil de risque :** Non
- **Augmentation potentielle des frais :** Oui
- **Ampleur de l'évolution du profil de rendement / risque :** Non significatif ¹



Quel est l'impact de l'opération sur votre fiscalité ?

L'opération est sans impact sur la fiscalité de votre épargne.

Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts actuellement et votre futur fonds ?

Voici le détail des modifications apportées à votre investissement :

	Avant le 01/01/2025	A partir du 01/01/2025	
Dénomination	Sienna Court Terme ISR	Sienna Court Terme	
Frais			
Commission de surperformance	Non	20% de la surperformance réalisée par rapport au à l'indice : 80% l'ESTER + 20% BLOOMBERG EURO AGGREGATE TREASURY 1-3 (Coupons nets réinvestis) sur la période de référence	

(***) Modalités de calcul de la commission de surperformance pour les parts – A compter du 1^{er} janvier 2025

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de l'**Actif net du Fonds** (1) et celle de son **Indicateur de Référence** (2) appréciées sur une **Période de Référence** (3).

¹ Cet indicateur se base sur l'évolution du SRI et sur l'évolution de l'exposition du Fonds à une ou plusieurs typologies de risques.

- (1) **L'Actif net du Fonds** correspond à la valorisation des actifs détenus par le Fonds selon les règles décrites dans le prospectus du Fonds et après prise en compte des frais courants.
- (2) **L'Indicateur de Référence** du Fonds correspond à l'indicateur composite suivant : l'Euro Short-Term Rate (€STR) capitalisé +20% Bloomberg Euro Aggregate Treasury 1-3 ans (coupons nets réinvestis).
Les performances passées de l'Indicateur de Référence sont disponibles via le lien <https://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement>
- (3) **La Période de Référence** correspond à la période au cours de laquelle la performance de l'Actif net du Fonds est mesurée et comparée à celle de son Indicateur de Référence.
Cette Période de Référence est d'une durée d'un an minimum, adossée à l'exercice comptable du Fonds clôturant le dernier jour de bourse du mois de mars.

Toute sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence constatée à la date de clôture d'un exercice doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Ainsi, la Période de Référence peut être prolongée dans la limite de 5 ans.

A la clôture de l'exercice du Fonds :

- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est supérieure à celle de son Indicateur de Référence (après compensation d'éventuelles sous-performances passées)**, la commission de surperformance sera égale à 20 % de la différence entre ces deux valeurs.
Cette différence fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative du Fonds. En cas de sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à celle de son Indicateur de Référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée dans les mêmes proportions par une reprise sur provision.
En cas de rachats, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.
Hormis les rachats, la commission de surperformance est payée à la société de gestion à la date de clôture de l'exercice du Fonds.
- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est égale à celle de son Indicateur de Référence**, la commission de surperformance sera nulle.
- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est inférieure à celle de son Indicateur de Référence**, la sous-performance de l'exercice concerné sera reportée sur les exercices suivants jusqu'à ce qu'elle soit compensée, dans la limite de 5 ans.
La sous-performance d'un exercice, non rattrapée à l'issue d'une Période de Référence de 5 ans, sera abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).
Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans et qu'elle n'est pas rattrapée à l'issue de cette Période, une nouvelle Période de Référence de 5 ans maximum s'ouvrira à compter de la nouvelle année de sous-performance.

Le tableau² ci-dessous illustre la mise en œuvre du mécanisme de rattrapage des performances négatives du Fonds avant mise en paiement de la commission de surperformance :

Exercice	Performance Actif net du Fonds	Performance Indicateur de Référence	Performance nette (Actif net du Fonds - Indicateur de Référence)	Sous-performance à reporter sur l'exercice suivant	Paiement de la commission de surperformance
N1	+2 %	+1 %	+1 %	0	OUI
N2	-1 %	-2 %	+1 % (a)	0	OUI (a)
N3	-1 %	+3 %	-4 % (b)	-4 %	NON
N4	+3 %	+2 %	+1 %	-3 %	NON (c)
N5	0 %	0 %	0 %	-3 %	NON
N6	+1 %	0 %	+1 %	-2 %	NON (c)
N7	+2 %	+1 %	+1 %	0 (c)	NON (c)
N8	0 %	0 %	0 %	0	NON
N9	-6 %	-1 %	-5 % (d)	-5 %	NON
N10	+1 %	0 %	+1 %	-4 %	NON
N11	+3 %	+1 %	+2 %	-2 %	NON
N12	+1 %	+2 %	-1 % (e)	-3 %	NON
N13	+1 %	+1 %	0 %	-1 % (e)	NON
N14	+2 %	+1 %	+1 %	0	NON (f)
N15	+2 %	+1 %	+1 %	0	OUI (g)
N16	+1 %	0 %	+1 %	0	OUI
N17	0 %	0 %	0 %	0	NON

(a) La surperformance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence réalisée en N2 rend exigible le paiement d'une commission de surperformance malgré les performances négatives enregistrées.

(b) La sous-performance réalisée en N3 devra être reportée sur l'exercice suivant jusqu'à ce qu'elle soit compensée dans la limite de 5 ans (Période de Référence N3 à N7) avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(c) La sous-performance de l'exercice N3 n'étant pas compensée à l'issue de la Période de Référence de 5 ans, doit être abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).

En raison du mécanisme de rattrapage des performances négatives sur 5 ans maximum, les surperformances du Fonds réalisées en N4, N6 et N7 ne permettent pas le paiement d'une commission surperformance.

(d) La sous-performance de l'exercice N9 ouvre une nouvelle Période de Référence de 5 ans (N9 à N13) à l'issue de laquelle cette sous-performance devra être rattrapée avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(e) En N12, une nouvelle année de sous-performance est constatée à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans (N9-N13). Cette nouvelle sous-performance n'étant pas compensée en N13, s'ouvre à compter de l'exercice N12 une nouvelle Période de Référence de 5 ans. Ainsi, la sous-performance à reporter de l'exercice N13 sera -1 % (et non -3 %), correspondant à celle de l'exercice N12.

² Tableau inspiré de la note pédagogique de l'AFG de juin 2021 relative l'application des nouvelles orientations de l'ESMA.

(f) La surperformance réalisée en N14 permettant seulement de compenser la sous-performance de l'exercice N12 n'autorise pas le paiement d'une commission de surperformance.

(g) La surperformance enregistrée en N15 permet le paiement d'une commission de surperformance dans la mesure où la sous-performance de l'exercice N12 est déjà rattrapée.

Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance des Documents d'Informations Clés (« DIC ») et du prospectus du Fonds qui ont pour but de vous fournir les renseignements essentiels et nécessaires à votre prise de décision d'investissement.

Le DIC, ainsi que le prospectus et la fiche Reporting du Fonds sont disponibles sur le site internet de sienna gestion : www.sienna-gestion.com

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération la meilleure.

SIENNA GESTION